

REGLEMENT INTERIEUR ECOLE PRIMAIRE D'ARANC

2021-2022

Etabli en conformité avec le règlement type départemental du 14 juin 2013 et la circulaire 91-124 du 6 juin 1991.

1. ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1. Admission à l'école

Le directeur d'école procède à l'admission à l'école sur présentation du livret de famille, ou d'une pièce certifiant la responsabilité légale, d'un certificat de vaccinations obligatoires ou d'un justificatif de contre-indication vaccinale et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

1.2 Admission à l'école maternelle

Les enfants ayant trois ans avant la fin de l'année civile sont soumis à l'obligation d'instruction (Loi pour une école de la confiance – 26 juillet 2019)

Les enfants ayant deux ans avant la rentrée scolaire de septembre 2020 et dont l'état de santé et de maturation physiologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école, en classe maternelle. Cette admission est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de trois ans et soumis à l'obligation d'instruction.

1.3 Dispositions communes

En cas de changement d'école, le certificat d'inscription délivré par le maire et le certificat de radiation émanant de l'école d'origine doivent être présentés au directeur de la nouvelle école.

Lors de l'admission, s'ils sont séparés ou divorcés, le directeur d'école recueille l'adresse des deux parents afin de pouvoir transmettre systématiquement à chacun d'eux les résultats scolaires et les informations en cours d'année scolaire. Il appartient aux parents d'informer le directeur de l'école de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant le cas échéant, d'indiquer la ou les adresses qui seront réactualisées à chaque rentrée (Loi 2002.305 du 4 mars 2002).

L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peut en aucun cas être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. Il doit être, cependant, vivement conseillé aux familles d'assurer leur enfant. Par contre, **l'assurance est obligatoire** dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires, voyages collectifs, classes de découverte etc...), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle -accidents corporels).

2. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1. Absences

Les parents doivent impérativement signaler les absences au directeur de l'école dès le début de la journée.

• Pour les enfants inscrits à l'école (dès la petite section), **la fréquentation scolaire est obligatoire.** En cas d'absentéisme répété et/ou fréquent, si les démarches pour rétablir l'assiduité de l'élève n'aboutissent pas, son dossier est transmis au DASEN qui convoquera la famille.

2.2 Horaires et aménagement du temps scolaire

• La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves, réparties sur huit ½ journées. Les vingt-quatre heures d'enseignement sont organisées les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les horaires sont les suivants : 8h30-11h30 et 13h30-16h30

• Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints selon les besoins identifiés par les enseignants.

3. VIE SCOLAIRE

• La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article D321-l du code de l'éducation.

• Tout membre de la communauté éducative doit protéger la sécurité physique et morale aux enfants et signaler aux autorités compétentes (Procureur de la République, services sociaux scolaires et du secteur) tout mauvais traitement avéré ou suspecté.

• Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Toute sanction doit conserver un caractère éducatif.

4. USAGE DES LOCAUX – HYGIENE, SECURITE ET SANTE

4.1. Utilisation des locaux – Responsabilité.

L'ensemble des locaux scolaires, propriété de la Commune, est confié au directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, conseils des maîtres, d'école, réunions des associations de parents d'élèves.

4.2. Santé

Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants seront définies, dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) élaboré et signé par les parents, l'enseignant, le directeur de l'école, le médecin de l'Education Nationale et les autres acteurs concernés.

4.3. Dispositions particulières.

• Sont strictement interdits à l'école :

- Les jeux électroniques et sonores,
- Les objets dangereux
- les chewing-gum et bonbons, sauf en cas d'anniversaire

- l'argent personnel

En cas de casse ou de perte des jeux et objets personnels apportés à l'école par les enfants, l'école n'est pas responsable.

5. SURVEILLANCE

Les élèves sont accueillis dix minutes avant le début de chaque demi-journée de classe. Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants, **ils sont sous la seule responsabilité des parents.**

5.1 Dispositions particulières à l'école maternelle

- Les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent à l'enseignant.
- Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

5.2 Dispositions particulières à l'école élémentaire

- À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

6. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

- Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants doivent être assurés dans chaque établissement. Les parents d'élèves participent par leurs représentants au conseil d'école.
- Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par l'article D 411-1 du code de l'éducation. Les modalités d'élection des représentants d'élèves au conseil d'école sont précisées par l'arrêté du 17 juin 2004 et la circulaire 2004-115 du 15 Juillet 2004.

7. LA CHARTE DE LA LAICITE

- La Charte de la laïcité à l'Ecole a été élaborée à l'intention des personnels, des élèves et de l'ensemble de la communauté éducative. Elle explicite le sens et les enjeux du principe de laïcité, sa solidarité avec la liberté, l'égalité et la fraternité, dans la République et dans le cadre de l'Ecole.
- Les enseignants feront partager aux élèves de l'école les valeurs et principes inscrits dans les 15 articles de la Charte de la laïcité. Elle est affichée dans l'école.
- La charte de la laïcité est annexée à ce règlement intérieur. Ce lien permet de consulter la Charte de la laïcité : http://cache.media.eduscol.education.fr/file/Actu_2013/25/1/chartelaicite_268251.pdf
- La signature du règlement intérieur équivaut à accepter les principes émis par la Charte de la laïcité.